

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juillet 1984.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française.

Par M. Roger ROMANI,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Michel Suchod, député, sous le numéro 2315.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, sénateur, président ; Raymond Forni, député, vice-président ; Roger Romani, sénateur, Michel Suchod, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Paul Girod, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean-Marie Girault, Germain Authié, Jacques Eberhard, sénateurs ; François Massot, Jean Juventin, Guy Ducoloné, Jacques Toubon, Marcel Esdras, députés.

Membres suppléants : MM. François Collet, Daniel Hoeffel, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roland du Luart, Jean Ooghe, Dick Ukeiwé, Louis Virapoullé, sénateurs ; René Rouquet, Robert Le Foll, Mme Denise Cacheux, MM. Jacques Brunhes, Tutaha Salmon, Claude Wolff, Michel Sapin, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légis.) : 1^{re} lecture : 1871, 2082 et in-8° 559.
2^e lecture : 2315.

Sénat : 313, 415 et in-8° 185 (1983-1984).

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française s'est réunie le jeudi 26 juillet au Palais du Luxembourg sous la présidence de M. Jacques Larché, sénateur.

La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son Bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, sénateur, président ;
- M. Raymond Forni, député, vice-président.

Puis, la commission a désigné M. Roger Romani et M. Michel Suchod, député, comme rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. Michel Suchod a tout d'abord rappelé les principales divergences de fond qui subsistaient entre les deux Assemblées : les compétences respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne la zone économique exclusive (art. 3, 4° et art. 58 *bis*) et en matière de communication audiovisuelle (art 3, 17°) ; les conditions dans lesquelles le président du gouvernement du territoire procède à la nomination et à la révocation des ministres (art. 8 et art. 17) ; l'étendue des pouvoirs d'autorisation du conseil des ministres du territoire pour les investissements directs étrangers en Polynésie française (art. 28) ; les règles de composition et de fonctionnement du comité Etat-territoire (art. 31 *bis*) ; les pouvoirs du gouvernement du territoire et de son président en matière de relations extérieures (art. 36) ; le caractère obligatoire de la langue tahitienne dans l'enseignement primaire (art. 85 et art. 25, 3°).

Après que les deux rapporteurs eurent affirmé leur volonté de parvenir à un accord, la commission a procédé à l'examen des dispositions restant en discussion article par article.

A l'article premier, après les interventions de MM. Raymond Forni, Roger Romani, Michel Suchod, François Collet, Jean Juventin et Tutaha Salmon, la commission a adopté la rédaction du Sénat qui prévoit notamment que l'organisation particulière de la Polynésie française est évolutive « dans le cadre de la République ».

A l'article 3, qui définit les compétences de l'Etat, la commission a tout d'abord décidé de supprimer toutes les nouvelles références aux articles définissant les compétences consultatives du territoire

introduites par le Sénat et de les remplacer, à la fin de l'article, par un alinéa nouveau précisant, de manière générale, que « les compétences de l'Etat... s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues au chapitre premier du titre premier ».

La commission a accepté dans le texte de l'Assemblée nationale les premier, deuxième (1°), troisième (2°), quatrième (3°), sixième (5°), septième (6°), treizième (10°), quinzième (12°), seizième (13°), dix-neuvième (16°) alinéas.

Au quinzième alinéa (12°), en particulier, elle est revenue, à la demande de M. Jean Juventin, et après les interventions de MM. Roger Romani, Michel Suchod et Jacques Tcubon à la rédaction de l'Assemblée nationale de manière à bien préciser que la définition des règles concernant l'organisation des professions d'avocat et d'auxiliaire de justice relevait de l'organisation judiciaire et, par conséquent, de la compétence de l'Etat.

Les huitième, neuvième et dixième (7°, 7° bis et 7° ter), onzième (8°), douzième (9°), quatorzième (11°), dix-septième (14°) alinéas ont été adoptés sans modification dans le texte du Sénat.

De la même manière, la commission a adopté le dix-huitième alinéa (15°) qui traite du transfert de compétences en matière d'enseignement dans le texte du Sénat sous réserve d'une modification de forme.

Après les interventions de MM. Raymond Forni, Roger Romani, Michel Suchod et Jacques Toubon, elle a adopté une nouvelle rédaction du vingtième alinéa (17°) qui définit les compétences en matière audiovisuelle. Cette rédaction s'inspire de celle de l'Assemblée nationale mais précise, comme l'a souhaité le Sénat, que « l'identité culturelle polynésienne » et « la législation propre au territoire » doivent être respectées.

En ce qui concerne l'importante question des compétences sur la zone économique, la commission a retenu la rédaction du Sénat sous réserve, à la demande de M. Raymond Forni, que l'expression « l'Etat concède au territoire » soit remplacée par l'expression « l'Etat peut concéder au territoire ». En conséquence, le cinquième alinéa (4°) a été supprimé, ainsi que l'article 58 bis.

Enfin, la commission a décidé de ne pas retenir le dernier alinéa du texte de l'Assemblée nationale dont les dispositions sont reprises à l'article 97 ter, ni le dernier alinéa du texte du Sénat dont les dispositions sont inutiles, le transfert de la bande dite des « cinquante pas géométriques » dans les îles Marquises ayant déjà été effectué par la loi du 12 juillet 1977 et n'étant pas remis en cause.

La commission a ensuite abordé l'examen des dispositions restant en discussion du **titre premier** qui traite des **institutions du territoire**.

Au chapitre premier relatif au gouvernement du territoire, elle a longuement délibéré des articles 8 et 17 qui définissent les conditions de formation du gouvernement et de révocation des ministres.

Après un débat entre MM. Raymond Forni, Roger Romani et Michel Suchod, la commission a décidé d'accepter dans la rédaction de l'Assemblée nationale l'article 8, qui prévoit que le président du gouvernement du territoire doit présenter à l'assemblée territoriale la liste des ministres dans les cinq jours suivant son élection. A l'article 17, elle a adopté une rédaction nouvelle donnant la possibilité au président du gouvernement du territoire de mettre fin par arrêté aux fonctions d'un ministre par an sans qu'il soit nécessaire de soumettre à l'approbation de l'assemblée la liste de l'ensemble des ministres.

Les articles 14 (Position de l'agent public nommé membre du Gouvernement) et 16 (Démission du Gouvernement) ont été adoptés dans le texte du Sénat.

A la section II, qui définit les règles de fonctionnement du Gouvernement, les articles 20 (Fixation de l'ordre du jour), 22 (Secret des séances du conseil des ministres) et 23 (Indemnités allouées aux membres du Gouvernement) ont été adoptés dans le texte du Sénat.

L'article 21 (Organisation des séances du conseil des ministres) a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

A la section III qui définit des attributions du Gouvernement du territoire et de ses membres, l'article 24, qui traite des projets de délibération à soumettre à l'assemblée territoriale a été adopté dans le texte du Sénat sous réserve d'une modification de forme au deuxième alinéa. Il en a été de même pour les articles 25 et 26 relatifs aux compétences du conseil des ministres sous réserve de la suppression dans le dixième alinéa (9°) de l'article 25 de la référence au traité instituant la Communauté économique européenne. Les deux Rapporteurs ont toutefois tenu à souligner que le régime des restrictions quantitatives à l'importation se devait bien évidemment de respecter le traité instituant la Communauté économique européenne et, en particulier, sa quatrième partie qui traite de l'association des pays et territoires d'outre-mer.

A l'article 28, qui traite des projets d'investissements étrangers en Polynésie française, après les interventions de MM. Roger Romani, Michel Suchod, Jean Juventin et Jacques Toubon, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale mais en portant à 100 millions de francs le montant maximum des projets d'investissements directs étrangers pour lesquels le conseil des ministres du territoire délivre les autorisations préalables. Le texte

de l'Assemblée nationale a été retenu pour les articles 30 (Ediction de peines contraventionnelles), 32 (Attributions diverses), 34 (Fonctions du président du Gouvernement).

La commission a adopté dans le texte du Sénat les articles 35 (Contrôle de légalité sur les actes du Gouvernement du territoire) et 35 *bis* (Exécution des décisions du Gouvernement et de l'assemblée territoriale), 38 *bis* (Attributions collégiales du Gouvernement et attributions individuelles des ministres) et 40 (Instructions des ministres du territoire aux chefs des services territoriaux et aux chefs des services de l'Etat).

A l'article 31 qui énumère les attributions consultatives du conseil des ministres du territoire, la commission a également retenu le texte du Sénat sous réserve de la suppression du renvoi, au premier alinéa, à l'article 31 *bis* et de la réintroduction, au 4°, du caractère « direct » des investissements étrangers.

Quant à ce dernier article qui traite du comité Etat-territoire, il a fait l'objet, après une discussion dans laquelle sont intervenus, outre les deux Rapporteurs, MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Juvenin et Jacques Toubon, d'une nouvelle rédaction. Cette nouvelle rédaction reprend le texte de l'Assemblée nationale mais modifie les conditions de nomination des représentants du territoire désignés par l'assemblée territoriale. L'Assemblée nationale souhaitait qu'une moitié des représentants soient désignés par l'assemblée à la représentation proportionnelle. Le Sénat souhaitait que l'ensemble des représentants du territoire soient désignés par le Gouvernement du territoire. Désormais, une moitié des représentants du territoire seront désignés « par les groupes composant l'assemblée territoriale ».

A l'article 33 qui institue un comité consultatif du crédit, la commission a adopté le texte du Sénat sous réserve de la suppression du troisième alinéa.

A l'article 36 qui définit les attributions du Président et du Gouvernement du territoire dans les relations internationales, la commission a adopté une rédaction de synthèse. Cette rédaction reprend le texte du Sénat pour les premier et troisième alinéas, sous réserve de la suppression de la compétence des autorités territoriales en matière de négociation tarifaire. Elle reprend le texte de l'Assemblée nationale pour les deuxième et quatrième alinéas mais en étendant le champ d'application des compétences définies par l'article 36 à l'ensemble du Pacifique.

A l'article 39, enfin, qui traite de la coordination des services, la commission a adopté le texte du Sénat pour les trois premiers alinéas. La rédaction du quatrième alinéa est celle de l'Assemblée nationale modifiée pour des raisons d'harmonisation.

La commission a ensuite abordé le chapitre II qui traite de l'assemblée territoriale.

A l'article 41, relatif au mode d'élection de l'assemblée territoriale, elle a retenu le texte du Sénat après que les deux Rapporteurs aient rappelé l'engagement du Gouvernement de déposer un projet de loi à la prochaine session pour modifier le mode d'élection de l'assemblée territoriale.

Elle a également adopté dans le texte du Sénat les articles 42 (Inéligibilités et incompatibilités), 44 (Contestation des élections) sous réserve d'une modification rédactionnelle, 45 (Position de l'agent public élu à l'assemblée territoriale), 48 (Sessions extraordinaires), 51 (Règlement intérieur), 52 (Ordre du jour), 55 et 56 (Election et fonctionnement de la commission permanente) sous réserve d'une modification de forme à l'article 55, 56 (Caractère exécutoire des délibérations), 59 (Pouvoirs budgétaires de l'Assemblée), 62 *bis* (Commissions d'enquête et de contrôle), 65 (Attributions de la commission permanente), 67 (Ordre du jour prioritaire), 73 (Inscription des dépenses obligatoires).

Elle a retenu en revanche le texte de l'Assemblée nationale pour les articles 43 (Assiduité des membres de l'assemblée), 46 (Lieu de réunion), 58 (Compétence de droit commun de l'assemblée) après les interventions de MM. Roger Romani et Jean Juventin, 60 et 61 (Compétences de l'assemblée en matière pénale), 63 (Attributions consultatives de l'assemblée), 74 (Dépôt et vote d'une motion de censure).

Au chapitre III qui traite du comité économique et social, elle a adopté, dans le texte du Sénat, le seul article demeurant en discussion, l'article 83 relatif aux attributions du comité.

A l'article 85 qui constitue à lui seul le **titre II** relatif à l'**identité culturelle** de la Polynésie française, après les interventions des deux Rapporteurs, de M. Raymond Forni, Germain Authié, Jean Juventin et Jacques Toubon, la commission a adopté le premier alinéa du texte voté par le Sénat dans une nouvelle rédaction précisant que la langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires.

Elle a également maintenu le deuxième alinéa du texte voté par le Sénat qui permet, sur décision de l'assemblée territoriale, de remplacer l'enseignement de la langue tahitienne par l'une des autres langues polynésiennes, et a adopté, dans le texte de l'Assemblée nationale, l'alinéa qui prévoit l'enseignement de la langue et de la culture tahitienne à l'école normale mixte de la Polynésie française. La commission a, en revanche, supprimé les deux derniers alinéas du texte adopté par le Sénat à cet article, l'un étant de caractère réglementaire et l'autre étant devenu inutile à la suite de la modification apportée au premier alinéa.

Au titre III relatif au haut-commissaire, les articles 86 (Mission et attributions) et 87 (Contrôle administratif) ont été adoptés dans le texte du Sénat.

L'article 88 (Publication des actes des autorités du territoire) a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale et l'article 89 (Assistance du haut-commissaire par un Secrétaire général) a été supprimé d'un commun accord car il relevait du domaine réglementaire.

Au titre V qui traite du tribunal administratif de la Polynésie française, les deux articles restant en discussion (93 et 96) ont été adoptés dans le texte du Sénat.

La commission a ensuite accepté d'introduire, comme le proposait le Sénat, un titre V *bis* nouveau regroupant les dispositions relatives à « l'aide technique et financière contractuelle ».

A l'article 97 *bis*, qui traite des conventions relatives aux investissements économiques et sociaux, la commission a modifié le texte introduit par le Sénat en s'inspirant plus étroitement du texte de l'article 69 du statut de 1977. Elle n'a retenu d'autre part que la deuxième phrase du deuxième alinéa.

A l'article 97 *ter*, introduit par le Sénat, et relatif à la participation de l'Etat au fonctionnement des services territoriaux, après les interventions des Rapporteurs et de MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Raymond Forni, Jean Juventin et Jacques Toubon, la commission a adopté le texte du Sénat sous réserve de remplacer l'expression « L'Etat participe » par « L'Etat peut participer », ce qui, là encore, est l'expression exacte figurant dans l'article 69 du précédent statut.

A l'article 99, que le Sénat avait supprimé, et qui prévoyait des dispositions transitoires pour la mise en place du tribunal administratif, la commission a rétabli le texte de l'Assemblée nationale en précisant toutefois que le délai de trois ans devrait être un maximum.

A l'article 101, qui traite des conventions de transfert au territoire des enseignements du second degré, la commission a retenu le texte du Sénat. Elle a fait de même pour l'article 101 *bis* qui maintient les droits acquis des personnels. Elle a rétabli, en revanche, l'article 102 dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Cet article prévoit que « dans la première année d'application de la loi, le montant global des interventions civiles de l'Etat ne peut être inférieur à la moyenne du montant des interventions d'équipement dont a bénéficié le territoire au cours des trois dernières années ».

Enfin, après avoir adopté l'intitulé dans la rédaction de l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité l'ensemble des dispositions reproduites à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier.

Le territoire de la Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.

Il constitue au sein de la République française, conformément à l'article 72 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie interne.

La loi, en vertu des principes constitutionnels, garantit le caractère spécifique et évolutif du statut du territoire de la Polynésie française.

Le territoire de la Polynésie française s'administre librement par ses représentants élus qui gèrent les affaires du territoire dans les conditions prévues par la présente loi.

Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles.

Le haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services de l'Etat.

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

Alinéa sans modification.

Le territoire de la Polynésie française constitue, conformément aux articles 72 et 74 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de l'autonomie interne dans le cadre de la République et dont l'organisation particulière et évolutive est définie par la présente loi.

Alinéa supprimé.

Le territoire...
... par ses représentants élus.

Alinéa sans modification.

Le territoire...

...et officielles aux côtés des emblèmes de la République.

Le haut-commissaire de la République, en tant que délégué du Gouvernement et conformément à l'article 72 de la Constitution, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. Il veille, dans les conditions prévues par la présente loi, à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du territoire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 2.

... .. Conforme

Art. 3.

Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :

1° relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 36 ;

2° contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;

3° communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 26 (10°) ;

4° *exploration, exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive de la République, compte tenu des dispositions de l'article 58 bis ;*

5° monnaie, trésor, crédit et changes ;

6° relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sous réserve des dispositions des articles 25 (9°), 26 (1°) et 28 ;

7° *défense au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, notamment ; importation, commerce et exportation de matériels militaires, d'armes et de munitions de première, deuxième, troisième et quatrième catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;*

Art. 3.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° et contrôle des étrangers, *sous réserve des dispositions du 6° de l'article 31 ;*

3° ...

..., sous réserve des dispositions du 10° de l'article 26 ;

4° *supprimé ;*

5° monnaie, trésor, crédit et changes *compte tenu des dispositions de l'article 33 ;*

6° sans modification ;

7° *défense ;*

7° *bis (nouveau) importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ;*

7° *ter (nouveau) matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

- 8° maintien de l'ordre et sécurité civile ;
- 9° nationalité et règles concernant l'état civil ;
- 10° droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;
- 11° principes directeurs du droit du travail ;
- 12° justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice ; droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 60, 61 et 62 ; procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ;
- 13° fonction publique d'Etat ;
- 14° administration communale et contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;
- 15° enseignements du second cycle du second degré sous réserve des dispositions de l'article 25 (3° et 4°) ; au terme d'un délai de cinq ans, et par décret en Conseil d'Etat, l'enseignement du second cycle du second degré sera transféré au territoire, sous réserve que celui-ci en fasse la demande ;
- 16° enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 25 (3° et 4°) ; recherche scientifique sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;
- 17° communication audiovisuelle ; toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées à la Haute Autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée, a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et

Texte adopté par le Sénat

- 8° maintien de l'ordre, *le gouvernement du territoire devant être informé de toutes les mesures prises ; sécurité civile, en concertation avec le gouvernement du territoire dans le cadre des dispositions de l'article 31 bis ;*
- 9° nationalité, *organisation législative de* l'état civil ;
- 10° sans modification ;
- 11° principes *généraux* du droit du travail ;
- 12° ... *...*, à l'exclusion des frais de justice *et des règles concernant l'organisation des professions d'avocat et d'auxiliaire de justice ;* droit pénal, sous...
... des mineurs ;
- 13° sans modification ;
- 14° *organisation communale ;* contrôle...
... et de leurs établissements publics ;
- 15° ...
... des dispositions *des articles 25 (3° et 4°) et 101, alinéa premier, et du maintien de la compétence de l'Etat pour la définition des programmes d'étude, des modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner ;* l'enseignement du second cycle du second degré *pourra, sur sa demande, être transféré au territoire dans les conditions prévues à l'article 101, deuxième alinéa, à l'issue d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi ;*
- 16° ... *...*
des dispositions des 3° et 4° de l'article 25 ; recherche scientifique...
... de recherche ;
- 17° communication audiovisuelle *dans le respect de l'identité culturelle polynésienne et de la législation propre au territoire dans les domaines culturels et religieux.* Toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées à la Haute

Texte adopté par l'Assemblée nationale

éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec les sociétés d'Etat.

L'Etat conserve ses droits de souveraineté et propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien.

La liste des services de l'Etat dans le territoire, leur organisation, le domaine immobilier de l'Etat ainsi que son emprise sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Jusqu'à l'intervention de ce décret, les services de l'Etat continuent de bénéficier des prestations de toute nature que le territoire fournit actuellement au fonctionnement de ces services.

TITRE PREMIER

DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

Texte adopté par le Sénat

Autorité, par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et par dérogation à l'article 52 de cette même loi, a la faculté de créer une société de production et, le cas échéant, de diffusion d'émissions à caractère économique, social, culturel et éducatif. La diffusion peut être assurée également sous la forme de conventions avec les sociétés d'Etat.

L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat concède au territoire la compétence en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes.

Est transféré au domaine public du territoire dans les îles Marquises la propriété inaliénable de la bande côtière dite des 50 pas géométriques.

TITRE PREMIER

DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

Art. 4.

..... Conforme

CHAPITRE PREMIER

Du gouvernement du territoire.

Section I. — *Composition et formation.*

CHAPITRE PREMIER

Du gouvernement du territoire.

Section I. — *Composition et formation.*

Art. 5 à 7.

..... Conformes

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 8.

Art. 8.

Dans les cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire présente à l'assemblée territoriale la liste des ministres. Il indique le nom du vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans les cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire *nomme les ministres, en précisant les attributions de chacun d'eux.* Il indique...

... ou d'empêchement.

L'assemblée territoriale se prononce sur cette liste dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6, alinéa premier.

Le président du gouvernement du territoire transmet cet arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. Celui-ci en saisit immédiatement l'assemblée. L'arrêté prend effet si, dans les trois jours francs de la saisine de l'assemblée, celle-ci n'a pas voté une motion de censure dans les conditions prévues à l'article 74.

La nomination des ministres prend effet si la liste recueille la majorité des suffrages des membres composant l'assemblée.

Alinéa supprimé.

Les attributions de chacun d'entre eux sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale.

Alinéa supprimé.

Art. 9 à 13.

..... Conformes

Art. 14.

Art. 14.

Le membre du gouvernement du territoire qui a la qualité d'agent public au moment de son élection ou de sa nomination est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartient.

Le membre...

... réintégré à sa demande, éventuellement...

... auquel il appartenait avant son entrée au gouvernement du territoire. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il est employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur public.

Art. 15.

..... Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 16.

La démission du gouvernement du territoire est présentée par son président au président de l'assemblée territoriale. Celui-ci en donne acte et en informe sans délai le haut-commissaire.

Art. 16.

Alinéa sans modification.

En cas de démission ou de décès du président du gouvernement du territoire ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement du territoire est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 6, 7, 8, 9.

Art. 17.

La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement du territoire, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée territoriale et du gouvernement du territoire peut mettre le haut-commissaire.

Art. 17.

La démission...

...et en informe *immédiatement* le président de l'assemblée territoriale et le haut-commissaire.

Au cours de son mandat, le président fin par arrêté aux fonctions d'un seul ministre et procéder éventuellement dans les mêmes formes à son remplacement. Cet arrêté est notifié au ministre intéressé et transmis au président de l'assemblée territoriale ainsi qu'au haut-commissaire.

Le président du gouvernement du territoire peut, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 74, mettre fin par arrêté aux fonctions d'un ministre et procéder...

...notifié *immédiatement* au ministre intéressé et...

...ainsi qu'au haut-commissaire.

Alinéa supprimé.

Toute autre révocation de membres du gouvernement conduit le président du gouvernement du territoire à soumettre à l'approbation de l'assemblée territoriale la liste de l'ensemble des ministres du territoire dans les conditions prévues à l'article 8.

Art. 18.

.. Conforme

Section II. — Règles de fonctionnement.

Section II. — Règles de fonctionnement.

Art. 19.

.. Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 20.

Le président du gouvernement du territoire arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

Les questions sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou les questions de la compétence de l'Etat sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le haut-commissaire sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la demande adressée par le haut-commissaire au président du gouvernement du territoire.

Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres du territoire sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer, ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions visées à l'alinéa précédent.

Par accord du président du gouvernement du territoire et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par le conseil des ministres du territoire.

Le secrétariat et la conservation des archives du gouvernement du territoire sont assurés par les soins de son président.

L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement du territoire. Ces crédits constituent une dépense obligatoire.

Art. 21.

Les séances du conseil des ministres sont présidées par le président du gouvernement du territoire ou par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le président du gouvernement.

Le conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Texte adopté par le Sénat

Art. 20.

Alinéa sans modification.

Lorsque l'avis du gouvernement du territoire est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire de la République, les questions dont il s'agit sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la réception de la demande.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 21.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 22.

Les séances du conseil des ministres ne sont pas publiques.

Les membres du gouvernement du territoire sont tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions.

Les décisions du conseil des ministres sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué.

Art. 23.

Les membres du gouvernement du territoire perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée territoriale par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire. L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime de prestations sociales.

Le membre du gouvernement du territoire perçoit son indemnité pendant trois mois après la cessation de ses fonctions à moins qu'il ne lui ait été fait application des dispositions de l'article 13 ou qu'il n'ait repris auparavant une activité rémunérée.

Section III. — Attributions
du gouvernement du territoire
et de ses membres.

Art. 24.

Le conseil des ministres du territoire arrête les projets de délibérations à soumettre à l'assemblée territoriale, notamment le projet de budget.

Texte adopté par le Sénat

Art. 22.

Alinéa sans modification.

Les membres du gouvernement du territoire sont, *au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent*, tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Alinéa sans modification.

Art. 23.

Alinéa sans modification.

Les membres du gouvernement du territoire perçoivent leur indemnité pendant trois mois après la cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne leur ait été fait application des dispositions de l'article 13 ou qu'ils n'aient repris auparavant une activité rémunérée.

Section III. — Attributions
du gouvernement du territoire
et de ses membres.

Art. 24.

Le conseil des ministres du territoire est chargé collégalement et solidairement des affaires de sa compétence définies en application de la présente section.

Il arrête les projets de délibération à soumettre à l'assemblée territoriale ou à sa commission permanente.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Il arrête également les mesures d'application qu'appelle la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale.

Art. 25.

Le conseil des ministres du territoire fixe les règles applicables aux matières suivantes :

1° organisation des services et établissements publics territoriaux ;

2° enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;

3° enseignement *facultatif* des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;

4° régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur le fonds du budget du territoire ;

5° réglementation des poids et mesures et répression des fraudes ;

6° organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;

7° réglementation des prix et tarifs et réglementation du commerce intérieur ;

8° tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;

9° restrictions quantitatives à l'importation.

10° et 11° *Supprimés.*

Art. 26.

Le conseil des ministres du territoire :

1° fixe le programme annuel d'importation et détermine le montant annuel d'allocation de devises avec l'accord de l'Etat ;

2° crée et organise les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;

Texte adopté par le Sénat

Il arrête également...

... de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

Art. 25.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;

4° sans modification ;

5° sans modification ;

6° sans modification ;

7° sans modification ;

8° sans modification ;

9° restrictions quantitatives à l'importation *dans les conditions particulières définies en application de la quatrième partie des traités instituant la Communauté européenne ;*

9° *bis* (nouveau) *agrément des aérodromes privés.*

10° et 11° *Supprimés.*

Art. 26.

Alinéa sans modification.

1° ...

... d'allocation de devises *demandé* à l'Etat ;

2° sans modification ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

3° arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques ;

4° arrête les cahiers des charges des concessions de service public territorial ;

5° détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des sessions de matières, matériels et matériaux ;

6° autorise la conclusion des conventions entre le territoire et ses fermiers, concessionnaires et autres contractants ;

7° détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;

8° fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

9° *supprimé* ;

10° arrête le programme des vols nolisés dans le respect des quotas et tarifs fixés par l'Etat.

Le conseil des ministres du territoire autorise, à peine de nullité, les transferts de propriété immobilière lorsque l'acquéreur n'est pas domicilié en Polynésie française ; il en est de même lorsqu'il n'a pas la nationalité française. Le conseil des ministres du territoire peut en outre, dans ces cas, exercer un droit de préemption au nom du territoire, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

3° sans modification ;

4° sans modification ;

5° sans modification ;

6° sans modification ;

7° sans modification ;

8° sans modification ;

9° *supprimé* ;

10° *accorde les droits d'atterrissage précaires relatifs aux programmes des vols nolisés ;*

11° *(nouveau) administre les intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ;*

12° *(nouveau) accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire.*

Le conseil des ministres du territoire autorise, ...

...l'acquéreur est une société civile ou commerciale ou, s'il s'agit d'une personne physique, lorsqu'elle n'est pas domiciliée en Polynésie française ou si elle n'a pas la nationalité française. Le conseil des ministres du territoire peut, en outre, dans ces cas, exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur d'adits immeubles. Cette valeur est alors évaluée comme en matière d'expropriation. Il en est de même en cas de locations de propriétés immobilières d'une durée égale ou supérieure à dix ans.

Art. 27.

... Conforme ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 28.

Le conseil des ministres du territoire instruit tous les projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française.

Le conseil des ministres, dans le cadre des dispositions de l'article 3, examine les déclarations préalables ou délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française d'un montant inférieur à 55 millions de francs concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le seul territoire de la Polynésie française et destinées à mettre en valeur les ressources locales, à développer l'activité économique et à améliorer la situation de l'emploi. Sont exclues les opérations relatives à des sociétés ou entreprises financières ou de portefeuille, ou dont l'objet social ou l'activité serait de nature à menacer l'ordre public ou à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises.

Texte adopté par le Sénat

Art. 28.

Le conseil des ministres du territoire instruit tous les projets d'investissements étrangers en Polynésie française.

Le conseil des ministres délivre les autorisations relatives aux projets d'investissements étrangers inférieurs à 110 millions de francs.

Sont exclues les opérations dont l'objet social ou l'activité serait de nature à menacer l'ordre public.

Le seuil fixé ci-dessus peut être augmenté par décret.

Art. 29.

Conforme

Art. 30.

Le conseil des ministres du territoire peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

Art. 30.

Le conseil des ministres du territoire peut...

...seulement.

Il peut également, sous réserve de l'accord de l'assemblée territoriale, les assortir de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, si elles sont prévues en métropole par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature et dans les mêmes limites.

Le produit des amendes est versé au budget du territoire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 31.

Les projets d'extension de la législation métropolitaine et les projets de loi de ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale sont soumis pour avis au conseil des ministres du territoire.

Le conseil des ministres du territoire est, en outre, obligatoirement consulté par le ministre chargé des territoires d'outre-mer sur les questions ou dans les matières suivantes :

1° modifications des tarifs postaux et des taxes téléphoniques, télégraphiques et radioélectriques du régime international ;

2° définition du réseau des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et adaptation de leurs programmes pédagogiques ;

3° sécurité civile ;

4° décisions relatives aux projets d'investissements *directs* étrangers en Polynésie française ne relevant pas de la compétence du territoire en vertu de l'article 28 ;

5° accords de pêche, conditions de la desserte aérienne internationale et de cabotage avec le territoire ;

6° contrôle de l'immigration et des étrangers y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ;

7° règles concernant l'état civil ;

8° création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le Gouvernement de la République des chefs de subdivision.

Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis.

Art. 31 bis.

Il est créé une commission paritaire de concertation chargée de toute question dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat d'une part, du territoire, d'autre part.

Texte adopté par le Sénat

Art. 31.

Alinéa supprimé.

Sous réserve des dispositions de l'article 31 bis, le conseil des ministres du territoire est, en outre, obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes :

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sécurité civile et notamment préparation du plan ORSEC ;

4° décisions relatives aux projets d'investissements étrangers...

... de l'article 28 ;

5° sans modification ;

6° sans modification ;

7° organisation législative de l'état civil ;

8° sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 31 bis.

Un comité de concertation Etat-territoire peut être créé et réuni à la demande du haut-commissaire de la République ou du président du gouvernement du territoire. Ce comité, de six membres, est

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Cette commission est composée de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. Ces derniers sont désignés pour moitié par le gouvernement du territoire et pour moitié par l'Assemblée territoriale à la représentation proportionnelle.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 32.

Le conseil des ministres du territoire est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.

Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après leur adoption par les conseils municipaux.

Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat.

Art. 33.

Le conseil des ministres du territoire est assisté par un comité consultatif du crédit composé par parts égales de représentants de l'Etat, du territoire et d'organisations professionnelles et syndicales intéressées. Un décret en Conseil d'Etat en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Texte adopté par le Sénat

composé paritairement de représentants du territoire et de l'Etat. Les représentants du territoire sont désignés par le président du gouvernement du territoire. Il est présidé alternativement par le haut-commissaire de la République ou le président du gouvernement du territoire. Ce comité peut être chargé de la préparation des dossiers ou être consulté dans toutes les matières faisant l'objet des articles 3, 31, 36, 85 de la présente loi.

Alinéa supprimé.

Art. 32.

Le conseil des ministres du territoire est tenu informé...

... monétaire et en matière d'ordre public.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 33.

Il est créé auprès du conseil des ministres du territoire un comité territorial consultatif du crédit.

Ce comité est composé à parts égales de :

- représentants de l'Etat,*
- représentants du gouvernement du territoire,*
- représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité dans le territoire,*
- représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.*

Le comité territorial consultatif du crédit est saisi pour avis par le président du gouvernement du territoire ou par le haut-commissaire de la République de toute modalité d'application des décisions relatives au crédit.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du comité.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 34.

Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.

Dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 8, le président du gouvernement définit les attributions de chaque ministre et délègue à chacun d'eux les pouvoirs correspondants. Il dirige et coordonne l'action des ministres. Ses actes sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 35.

Le président du gouvernement du territoire transmet sans délai au haut-commissaire les décisions du gouvernement du territoire.

Il en assure l'exécution dès leur publication, ou leur notification aux intéressés.

Il veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente.

Art. 36.

Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives d'application, le président du gouvernement du territoire peut proposer au Gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel intéressant le territoire. Un représentant du gouvernement du territoire participe à ces négociations.

Texte adopté par le Sénat

Art. 34.

Alinéa sans modification.

Dans les conditions prévues au *premier* alinéa de l'article 8,...

... de leur exécution.

Art. 35.

Les décisions du conseil des ministres du territoire sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 35 bis (nouveau).

Le président du gouvernement du territoire veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente.

Art. 36.

Sous réserve...

... le territoire. *Le président du gouvernement du territoire ou son représentant est associé et participe à ces négociations.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Il peut également être autorisé à représenter, conjointement avec le haut-commissaire, le Gouvernement de la République au sein d'organismes régionaux du Pacifique Sud.

En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le gouvernement du territoire participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française.

Dans le Pacifique Sud, le Président de la République peut déléguer au gouvernement du territoire les pouvoirs lui permettant de négocier des accords traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel à l'exclusion des accords mentionnés à l'alinéa précédent. Les accords ainsi négociés par le territoire sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Texte adopté par le Sénat

Il est également autorisé...

... Pacifique Sud.

En matière...

... le gouvernement du territoire *est associé et participe* à la négociation des accords *et tarifs* intéressant...
... Polynésie française.

Dans la région du Pacifique, les autorités de la République délèguent au gouvernement du territoire les pouvoirs nécessaires pour lui permettre de négocier, au nom de la République, des accords présentant un intérêt direct pour le territoire, dans les domaines...

..., technique, social et culturel à l'exclusion...

... Constitution.

Art. 37 et 38.

... Conformes ...

Art. 38 bis (nouveau).

Les attributions du gouvernement du territoire sont collégiales quant à la gestion générale des affaires pour lesquelles le territoire est compétent en application de la présente loi.

Les attributions individuelles des ministres du territoire s'exercent par délégation du président du gouvernement du territoire et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres du territoire. Chaque ministre du territoire est responsable devant le conseil des ministres du territoire de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 39.

La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire.

Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

Des conventions entre l'Etat et le territoire fixent les modalités des concours financiers et techniques que l'Etat peut apporter aux investissements économiques et sociaux ou aux programmes éducatifs du territoire.

Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

Le président du gouvernement du territoire signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux trois alinéas précédents.

Art. 40.

Les membres du gouvernement du territoire adressent aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article précédent, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches de la compétence du territoire. Ils sont autorisés, dans les mêmes conditions, à leur donner délégation de signature.

Texte adopté par le Sénat

Art. 39.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Le président du gouvernement du territoire signe, au nom du territoire, et après ratification par l'assemblée territoriale, les conventions mentionnées aux deux alinéas précédents et aux articles 97 bis et 97 ter.

Art. 40.

Les membres du gouvernement du territoire adressent *directement* aux chefs des services territoriaux et,...

...
des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.

Il peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE II

CHAPITRE II

De l'assemblée territoriale.

De l'assemblée territoriale.

Section I. — *Composition et formation.*

Section I. — *Composition et formation.*

Art. 41.

Art. 41.

L'assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

Alinéa sans modification.

L'assemblée territoriale est composée de quarante et un membre élus pour cinq ans et rééligibles. L'assemblée se renouvelle intégralement.

La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres, qui sont rééligibles.

Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales et les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

Alinéa supprimé.

Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges
Iles du Vent	22
Iles Sous-le-Vent	8
Iles Australes	3
Iles Marquises	3
Iles Tuamoto-Gambier	5

Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation des opérations électorales.

Alinéa sans modification.

Art. 42.

Art. 42.

Tout membre de l'assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

Tout membre...

En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce

... par arrêté du haut-commissaire, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office.

Art. 43.

Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée territoriale, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.

Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire.

Art. 44.

Les élections peuvent être contestées par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats, par les présidents du gouvernement du territoire et de l'assemblée territoriale et par le haut-commissaire devant le tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 45.

Il est ajouté à l'article 8 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française titulaires d'un autre emploi public au moment de leur élection sont placés en dehors des cadres de l'administration ou du corps auxquels ils appartiennent dans les conditions prévues à cet effet par le statut régissant. A l'expiration de leur mandat, ils sont réintégrés, éventuellement en surnombre, dans les cadres ou les corps auxquels ils appartiennent. »

Texte adopté par le Sénat

Art. 43.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Art. 44.

Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et par le haut-commissaire devant le tribunal administratif.

Le recours du haut-commissaire ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les réclamations sont jugées sans frais, dispensées de timbre.

Art. 45.

Alinéa sans modification.

« Le membre de l'assemblée territoriale de Polynésie française qui a la qualité d'agent public au moment de son élection est placé sur sa demande en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut ou le contrat qui le régit. Il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son élection.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Section II. — Fonctionnement.

Section II. — Fonctionnement.

Art. 46.

Art. 46.

L'assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.

L'assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire sauf si la majorité de ses membres au moins demandent qu'elle se réunisse en un autre lieu.

Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres.

Elle se réunit de plein droit *au chef-lieu du territoire* le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres.

Art. 47.

... .. Conforme

Art. 48.

Art. 48.

L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire, sur un ordre du jour fixé par la convocation, à la demande, présentée par écrit au président de l'assemblée, soit de la majorité des membres composant l'assemblée, soit du président du gouvernement du territoire, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, du haut-commissaire.

L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire sur un ordre du jour fixé par la convocation, à la demande présentée...

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

... du haut-commissaire.

La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

Alinéa sans modification.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 49 et 50.

... .. Conformés

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 51.

Art. 51.

L'assemblée territoriale établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Polynésie française par le président de l'assemblée territoriale. *Il peut être déferé par le haut-commissaire ou par tout membre de l'assemblée au tribunal administratif de la Polynésie française.*

L'assemblée territoriales...

... par le président de l'assemblée territoriale.

Art. 52.

Art. 52.

L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations *sous réserve des dispositions de l'article 67* et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée territoriale.

Alinéa sans modification.

Art. 53 et 54.

... Conformes ...

Art. 55.

Art. 55.

L'assemblée territoriale élit chaque année en son sein une commission permanente composée de sept à neuf membres. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur de l'assemblée.

L'assemblée territoriale élit chaque année en son sein *et à la représentation proportionnelle des groupes politiques* la commission permanente composée de sept à neuf membres *titulaires et de sept à neuf membres suppléants*. Le fonctionnement...
de l'assemblée.

Art. 56.

Art. 56.

La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.

Alinéa sans modification.

En dehors de cette élection, les membres de la commission permanente peuvent voter par procuration, dans la limite d'une procuration par membre.

Alinéa supprimé.

La commission permanente fixe son ordre du jour.

La commission permanente fixe son ordre du jour, *sous réserve des dispositions de l'article 67.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

La commission permanente ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents *ou représentés*. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

La commission permanente...
membres présents. En cas de...
prépondérante. ...

Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Alinéa sans modification.

Art. 57.

Art. 57.

Les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmises sans délai au haut-commissaire.

Alinéa supprimé.

Elles sont exécutoires de plein droit dès leur publication, ou leur notification aux intéressés.

Les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire de la République.

Art. 57 bis.

... .. Conforme

Section III. — Attributions de l'assemblée territoriale et de la commission permanente.

Section III. — Attributions de l'assemblée territoriale et de la commission permanente.

Art. 58.

Art. 58.

Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée territoriale, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres du territoire ou au président du gouvernement du territoire.

Toutes...
...qui sont *attribuées* par la présente
... du territoire.

Les compétences précédemment attribuées au territoire ne sont réduites en aucune manière par la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 58 bis.

Dans la zone économique exclusive de la République au large des côtes de la Polynésie française et sous réserve des engagements internationaux, des dispositions législatives prises pour leur application et du 4° de l'article 3 de la présente loi, l'assemblée territoriale est compétente pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques.

Art. 59.

L'assemblée territoriale vote le budget et approuve les comptes du territoire.

Le budget du territoire est voté en équilibre réel.

Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Art. 60.

L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement et d'amendes n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.

Texte adopté par le Sénat

Art. 58 bis.

Supprimé.

Art. 59.

Alinéa sans modification.

Le budget du territoire est voté en équilibre réel. *Le budget du territoire est en équilibre lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.*

Alinéa sans modification.

Art. 60.

L'assemblée territoriale peut...

... seulement.

Elle peut également les assortir de peines correctionnelles dans la limite de celles prévues par la législation et la régle-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

mentation pénales pour les infractions de même nature.

Elle peut également, dans les mêmes limites, assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux.

Le produit des amendes est versé au budget du territoire.

Art. 61.

Art. 61.

L'assemblée territoriale peut prévoir l'application de peines correctionnelles, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Les délibérations de l'assemblée territoriale prévoyant l'application de peines correctionnelles ou de peines complémentaires excédant la limite prévue par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature doivent être soumises à une homologation préalable par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur...

...cinquième classe.

Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature.

Il en est de même en matière de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux.

Art. 62.

... .. Conforme

Art. 62 bis.

Art. 62 bis.

L'assemblée territoriale peut créer une commission chargée d'enquêter sur toute matière ressortissant à sa compétence ou à celle du gouvernement du territoire.

Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, l'assemblée territoriale peut créer des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle des groupes.

La demande de création d'une commission d'enquête doit être motivée. Le rapport de la commission est rendu public.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Des commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics. Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année.

Art. 63.

Art. 63.

L'assemblée territoriale est consultée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

L'assemblée territoriale...
...
conventions internationales *présentant un intérêt direct pour le territoire.*

Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée territoriale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. *Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 67 de la présente loi.*

Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, *à l'exception de ceux prévus par l'article 74 de la Constitution*, l'assemblée territoriale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Art. 64.

... .. Conforme

Art. 65.

Art. 65.

La commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie et qui ne peut comprendre les matières mentionnées aux articles 59, 64 et 74, les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale.

La commission permanente...
...
aux articles 59, 63, 64 et 74...
... par l'assemblée territoriale.

En dehors des sessions de l'assemblée territoriale, la commission permanente émet les avis auxquels il est fait référence à l'article 63, à l'exception de ceux prévus par l'article 74 de la Constitution.

Alinéa supprimé.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 66, la commission permanente peut, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Section IV. — *Des rapports de l'assemblée territoriale avec le gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République.*

Section IV. — *Des rapports de l'assemblée territoriale avec le gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République.*

Art. 66.

..... Conforme

Art. 67.

Par dérogation aux dispositions des articles 52, premier alinéa, et 56, troisième alinéa, le conseil des ministres du territoire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets de délibérations dont il estime la discussion urgente.

Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée territoriale ou la commission permanente doit émettre un avis.

Art. 67.

Alinéa sans modification.

Par dérogation...

.....
sur laquelle l'assemblée territoriale doit émettre un avis.

Art. 68 à 72.

..... Conformes

Art. 73.

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si dans les quinze jours de la demande de seconde lecture, l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la Cour des comptes.

Si la Cour des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou l'a été pour un montant insuffisant, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon les propositions de la Cour des comptes, soit par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction de

Art. 73.

Alinéa sans modification.

Si la Cour des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

dépenses facultatives, soit par majoration de taxes, soit par imputation sur les fonds territoriaux.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci procède d'office.

Art. 74.

L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée.

Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure.

Texte adopté par le Sénat

Si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Cour des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la Cour des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Alinéa sans modification.

Art. 74.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Chaque membre...

... motions de censure. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de révocation ou de nomination d'un membre du gouvernement.

Art. 75 et 76.

Conformes

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE III

Du comité économique et social.

CHAPITRE III

Du comité économique et social.

Art. 77 à 82.

..... Conformes

Art. 83.

Le comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale.

Le comité économique et social propose à l'agrément du gouvernement du territoire les thèmes des études qu'il souhaite réaliser sur des sujets entrant dans sa compétence. Il peut donner en outre son avis sur les grandes orientations du budget d'investissement.

Le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des projets de plans à caractère économique et social du territoire.

Les rapports et avis du comité économique et social sont rendus publics.

Art. 83.

Alinéa sans modification.

Le comité économique et social...

...
compétence. Il peut également proposer au gouvernement du territoire ou à l'assemblée territoriale de donner son avis sur les grandes orientations du budget d'investissement.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 84.

..... Conforme

TITRE II

DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TITRE II

DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 85.

La langue tahitienne est enseignée à titre de matière à option dans les écoles, collèges et lycées. Cet enseignement est organisé dans le cadre de l'horaire normal.

Art. 85.

La langue tahitienne est l'une des matières obligatoirement enseignées dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelle et primaire. Cet enseignement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes seront à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française.

L'enseignement des autres langues polynésiennes peut être également organisé à titre de matière à option dans les établissements où un nombre suffisant d'élèves en fait la demande.

TITRE III
DU HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 86.

Le haut-commissaire a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Il promulgue les lois et les décrets dans le territoire après en avoir informé le gouvernement du territoire. Il assure leur publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

Texte adopté par le Sénat

est organisé comme matière facultative et à option dans le second degré.

Sur décision de l'assemblée territoriale, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires par l'une des autres langues polynésiennes.

L'étude et...

...
de la Polynésie française. Des stages de perfectionnement linguistique et pédagogique seront organisés régulièrement à l'intention de tous les enseignants chargés de l'enseignement du tahitien et des langues des archipels.

Les dispositions de la première phrase du premier alinéa sont applicables aux enfants des familles dont la durée de séjour en Polynésie française est supérieure à trois ans.

TITRE III
DU HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 86.

Alinéa supprimé.

Le haut-commissaire promulgue les lois...

.. de la Polynésie française.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement du territoire et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 87.

Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités du territoire.

Le président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de la Polynésie française les décisions du gouvernement du territoire et les délibérations de l'assemblée territoriale qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite.

A la demande du président du gouvernement du territoire, pour les décisions du gouvernement du territoire, ou du président de l'assemblée territoriale, pour les délibérations de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de la Polynésie française. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 87.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller l'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.

Art. 88.

Le haut-commissaire assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des décisions ressortissant de la compétence de l'Etat, le président du gouvernement du territoire celles ressortissant de la compétence du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale celles ressortissant de la compétence de l'assemblée territoriale.

A défaut de publication dans un délai de quinze jours des actes ressortissant de la compétence du territoire, le haut-commissaire en assure sans délai la publication.

Art. 89.

Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par l'acte des autorités territoriales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article.

Art. 88.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 89.

Dans toutes...

... assisté par un *haut-commissaire adjoint* nommé par décret,...

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

... ou d'empêchement.

**TITRE IV
DU COMPTABLE DU TERRITOIRE
ET DU CONTROLE FINANCIER**

**TITRE IV
DU COMPTABLE DU TERRITOIRE
ET DU CONTROLE FINANCIER**

Art. 90 à 92.

Conformes

**TITRE V
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**TITRE V
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Art. 93.

Art. 93.

Il est institué un tribunal administratif de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.

Alinéa sans modification.

Ce tribunal rend ses jugements au nom du peuple français.

Alinéa supprimé.

Il est juge de droit commun de l'ensemble du contentieux administratif en premier ressort et sous réserve d'appel devant le Conseil d'Etat.

Alinéa supprimé.

Art. 94 et 95.

Conformes

Art. 96.

Art. 96.

Les jugements du tribunal administratif de la Polynésie française sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. 4, alinéa premier, L. 5 à L. 8 du code des tribunaux administratifs.

Les jugements...

... prévus aux articles L. 1, L. 3, L. 4, premier alinéa, L. 5 à L. 8 du code des tribunaux administratifs

Art. 97.

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

**TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

**TITRE V BIS
DE L'AIDE TECHNIQUE
ET FINANCIÈRE CONTRACTUELLE**

Art. 97 bis (nouveau).

A la demande du territoire, l'Etat apporte dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle. En aucun cas ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 39, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi.

Art. 97 ter (nouveau).

L'Etat participe au fonctionnement des services territoriaux, soit par la mise à disposition de personnels, soit sous forme d'aides financières par voie de conventions conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 39.

Sauf dispositions contraires définies par voie de conventions passées entre le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, les services de l'Etat continuent, jusqu'au 31 décembre 1984, de bénéficier des prestations de toutes natures que le territoire fournit actuellement au fonctionnement de ces services.

**TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

Art. 98.

..... Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 99.

Art. 99.

Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le tribunal administratif de la Polynésie française peut comprendre, à l'exception de son président et du commissaire du gouvernement, à titre permanent ou comme membre suppléant, des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chefs de service.

Supprimé.

Art. 100.

..... Conforme

Art. 101.

Art. 101.

Des conventions passées entre l'Etat et le territoire détermineront les délais et les conditions dans lesquels les enseignements du second degré seront transférés au territoire.

L'entrée en vigueur du transfert prévu au profit du territoire par le 1^{er} de l'article 3 de l'enseignement du premier cycle du second degré est subordonnée à la passation de conventions entre l'Etat et le territoire. Ces conventions passées en la forme définie au deuxième alinéa de l'article 39 ont pour objet de préciser les délais, les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence, les obligations respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne notamment la rémunération des personnels.

Alinéa sans modification.

Art. 101 bis (nouveau).

Les transferts de compétences prévus par la présente loi ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux droits acquis des personnels concernés. Ceux-ci demeurent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 102.

Art. 102.

Pour la première année d'application de la loi, le montant global des interventions civiles de l'Etat en faveur de l'équipement du territoire ne peut être inférieur à la moyenne du montant des interventions d'équipement dont a bénéficié le territoire au cours des trois dernières années.

Supprimé.

Art. 103.

..... Conforme

Intitulé du projet de loi :

Intitulé du projet de loi :

Projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française.

Projet de loi tendant à doter le territoire de la Polynésie française de l'autonomie interne dans le cadre de la République.

**TEXTE ADOPTÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

(Texte du Sénat.)

Le territoire de la Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.

Le territoire de la Polynésie française constitue, conformément aux articles 72 et 74 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de l'autonomie interne dans le cadre de la République et dont l'organisation particulière et évolutive est définie par la présente loi.

Le territoire de la Polynésie française s'administre librement par ses représentants élus.

Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles aux côtés des emblèmes de la République.

Le haut-commissaire de la République, en tant que délégué du Gouvernement et conformément à l'article 72 de la Constitution, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. Il veille, dans les conditions prévues par la présente loi, à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du territoire.

.....

Art. 3.

(Texte de la C.M.P.)

Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :

1° relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 36 ;

2° contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;

3° communications extérieures en matière de navigation, des-
sertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous
réserve des dispositions de l'article 26 (10°) ;

4° *supprimé*

5° monnaie, trésor, crédit et changes ;

6° relations financières avec l'étranger et commerce extérieur,
sous réserve des dispositions des articles 25 (9°), 26 (1°) et 28 ;

7° défense ;

7° *bis* importation, commerce et exportation de matériel mili-
taire, d'armes et de munitions de toutes catégories ;

7° *ter* matières premières stratégiques telles qu'elles sont défi-
nies pour l'ensemble du territoire de la République ;

8° maintien de l'ordre, le gouvernement du territoire devant
être informé de toutes les mesures prises ; sécurité civile, en concer-
tation avec le gouvernement du territoire dans le cadre des dispo-
sitions de l'article 31 *bis* ;

9° nationalité, organisation législative de l'état civil ;

10° droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et sous
réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 ; principes
fondamentaux des obligations commerciales ;

11° principes généraux du droit du travail ;

12° justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais
de justice ; droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 25
(5°), 30, 60, 61 et 62 ; procédure pénale, à l'exclusion de la régle-
mentation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté
surveillée des mineurs ;

13° fonction publique d'Etat ;

14° organisation communale ; contrôle administratif et finan-
cier des communes et de leurs établissements publics ;

15° enseignements du second cycle du second degré, y compris
la définition des programmes d'étude, des modalités d'examen, des
brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner,
sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article 25 et du pre-
mier alinéa de l'article 101, l'enseignement du second cycle du second
degré pourra, sur sa demande, être transféré au territoire dans les
conditions prévues à l'article 101, deuxième alinéa, à l'issue d'un
délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi ;

16° enseignement supérieur, sous réserve des dispositions des
3° et 4° de l'article 25 ; recherche scientifique sans préjudice de la
faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de
recherche ;

17° communication audiovisuelle dans le respect de l'identité culturelle polynésienne et de la législation propre au territoire. Toutefois le territoire, sous réserve des missions confiées à la Haute Autorité, par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec les sociétés d'Etat.

L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat peut concéder au territoire la compétence en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues au chapitre premier du titre premier.

TITRE PREMIER
DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

.....

CHAPITRE PREMIER
Du gouvernement du territoire.

Section I. — Composition et formation.

.....

Art. 8.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Dans les cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire présente à l'assemblée territoriale la liste des ministres. Il indique le nom du vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

L'assemblée territoriale se prononce sur cette liste dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6, alinéa premier.

La nomination des ministres prend effet si la liste recueille la majorité des suffrages des membres composant l'assemblée.

Les attributions de chacun d'entre eux sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale.

.....

Art. 14.

(Texte du Sénat.)

Le membre du gouvernement du territoire qui a la qualité d'agent public au moment de son élection ou de sa nomination est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son entrée au gouvernement du territoire. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il est employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur public.

.....

Art. 16.

(Texte du Sénat.)

La démission du gouvernement du territoire est présentée par son président au président de l'assemblée territoriale. Celui-ci en donne acte et en informe sans délai le haut-commissaire.

En cas de démission ou de décès du président du gouvernement du territoire ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement du territoire est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 6, 7, 8, 9.

Art. 17.

(Texte de la C.M.P.)

La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement du territoire, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée territoriale et le haut-commissaire.

Au cours de son mandat, le président du gouvernement du territoire peut mettre fin par arrêté aux fonctions d'un ministre par an et procède éventuellement dans les mêmes formes à son remplacement. Cet arrêté est notifié au ministre intéressé et transmis au président de l'assemblée territoriale ainsi qu'au haut-commissaire. Pour toute autre révocation de membres du gouvernement, le président du gouvernement du territoire soumet à l'approbation de l'assemblée territoriale la liste de l'ensemble des ministres du territoire dans les conditions prévues à l'article 8.

.....

Section II. — *Règles de fonctionnement.*

.....

Art. 20.

(Texte du Sénat.)

Le président du gouvernement du territoire arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

Lorsque l'avis du gouvernement du territoire est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire de la République, les questions dont il s'agit sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la réception de la demande.

Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres du territoire sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer, ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions visées à l'alinéa précédent.

Par accord du président du gouvernement du territoire et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par le conseil des ministres du territoire.

Le secrétariat et la conservation des archives du gouvernement du territoire sont assurés par les soins de son président.

L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement du territoire. Ces crédits constituent une dépense obligatoire.

Art. 21.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les séances du conseil des ministres sont présidées par le président du gouvernement du territoire ou par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le président du gouvernement.

Le conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 22.

(Texte du Sénat.)

Les séances du conseil des ministres ne sont pas publiques.

Les membres du gouvernement du territoire sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les décisions du conseil des ministres sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué.

Art. 23.

(Texte du Sénat.)

Les membres du gouvernement du territoire perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée territoriale par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire. L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime de prestations sociales.

Les membres du gouvernement du territoire perçoivent leur indemnité pendant trois mois après la cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne leur ait été fait application des dispositions de l'article 13 ou qu'ils n'aient repris auparavant une activité rémunérée.

Section III. — *Attributions du gouvernement du territoire et de ses membres.*

Art. 24.

(Texte de la C.M.P.)

Le conseil des ministres du territoire est chargé collégalement et solidairement des affaires de sa compétence définies en application de la présente section.

Il arrête les projets de délibération à soumettre à l'assemblée territoriale.

Il arrête également les mesures d'application qu'appelle la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

Art. 25.

(Texte de la C.M.P.)

Le conseil des ministres du territoire fixe les règles applicables aux matières suivantes :

1° organisation des services et établissements publics territoriaux ;

2° enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;

3° enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;

4° régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur le fonds du budget du territoire ;

5° réglementation des poids et mesures et répression des fraudes ;

6° organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;

7° réglementation des prix et tarifs et réglementation du commerce intérieur ;

8° tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;

9° restrictions quantitatives à l'importation ;

9° *bis* agrément des aérodromes privés ;

10° et 11° *supprimés*

Art. 26.

(Texte du Sénat.)

Le conseil des ministres du territoire :

1° fixe le programme annuel d'importation et détermine le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat ;

2° crée et organise les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;

3° arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques ;

4° arrête les cahiers des charges des concessions de service public territorial ;

5° détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériels ;

6° autorise la conclusion des conventions entre le territoire et ses fermiers, concessionnaires et autres contractants ;

7° détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;

8° fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

9° *supprimé*

10° accorde les droits d'atterrissage précaires relatifs aux programmes des vols nolisés ;

11° administre les intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ;

12° accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire.

Le conseil des ministres du territoire autorise, à peine de nullité, les transferts de propriété immobilière lorsque l'acquéreur est une société civile ou commerciale ou, s'il s'agit d'une personne physique, lorsqu'elle n'est pas domiciliée en Polynésie française ou si elle n'a pas la nationalité française.

Le conseil des ministres du territoire peut, en outre, dans ces cas, exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles. Cette valeur est alors évaluée comme en matière d'expropriation. Il en est de même en cas de locations de propriétés immobilières d'une durée égale ou supérieure à dix ans.

.

Art. 28.

(Texte de la C.M.P.)

Le conseil des ministres du territoire instruit tous les projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française.

Le conseil des ministres, dans le cadre des dispositions de l'article 3, examine les déclarations préalables ou délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française d'un montant inférieur à 100 millions de francs concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le seul territoire de la Polynésie française et destinées à mettre en valeur les ressources locales, à développer l'activité économique et à améliorer la situation de l'emploi. Sont exclues les opérations relatives à des sociétés ou entreprises financières ou de portefeuille, ou dont l'objet social ou l'activité serait de nature à menacer l'ordre public ou à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises.

.....

Art. 30.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Le conseil des ministres du territoire peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

Art. 31.

(Texte de la C.M.P.)

Le conseil des ministres du territoire est obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes :

1° modifications des tarifs postaux et des taxes téléphoniques, télégraphiques et radioélectriques du régime international ;

2° définition du réseau des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et adaptation de leurs programmes pédagogiques ;

3° sécurité civile et notamment préparation du plan ORSEC ;

4° décisions relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française ne relevant pas de la compétence du territoire en vertu de l'article 28 ;

5° accords de pêche, conditions de la desserte aérienne internationale et de cabotage avec le territoire ;

6° contrôle de l'immigration et des étrangers y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ;

7° organisation législative de l'état civil ;

8° création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le Gouvernement de la République des chefs de subdivision.

Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis.

Art. 31 *bis*.

(Texte de la C.M.P.)

Il est créé une commission paritaire de concertation chargée de toute question dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat d'une part, du territoire, d'autre part. Cette commission est composée de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. Ces derniers sont désignés pour moitié par le gouvernement du territoire et pour moitié par les groupes composant l'assemblée territoriale.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 32.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Le conseil des ministres du territoire est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.

Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après leur adoption par les conseils municipaux.

Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat.

Art. 33.

(Texte de la C.M.P.)

Il est créé auprès du conseil des ministres du territoire un comité territorial consultatif du crédit.

Ce comité est composé à parts égales de :

- représentants de l'Etat,
- représentants du gouvernement du territoire,
- représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité dans le territoire,
- représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du comité.

Art. 34.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.

Dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 8, le président du gouvernement définit les attributions de chaque ministre et délègue à chacun d'eux les pouvoirs correspondants. Il dirige et coordonne l'action des ministres. Ses actes sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 35.

(Texte du Sénat.)

Les décisions du conseil des ministres du territoire sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement.

Art. 35 bis.

(Texte du Sénat.)

Le président du gouvernement du territoire veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente.

Art. 36.

(Texte de la C.M.P.)

Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives d'application, le président du gouvernement du territoire peut proposer au Gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel intéressant le territoire. Le président du gouvernement du territoire ou son représentant est associé et participe à ces négociations.

Il peut également être autorisé à représenter, conjointement avec le haut-commissaire, le Gouvernement de la République au sein d'organismes régionaux du Pacifique.

En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le gouvernement du territoire est associé et participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française.

Dans la région du Pacifique, les autorités de la République peuvent déléguer au gouvernement du territoire les pouvoirs lui permettant de négocier des accords traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel à l'exclusion des accords mentionnés à l'alinéa précédent. Les accords ainsi négociés par le territoire sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

.....

Art. 38 bis.

(Texte du Sénat.)

Les attributions du gouvernement du territoire sont collégiales quant à la gestion générale des affaires pour lesquelles le territoire est compétent en application de la présente loi.

Les attributions individuelles des ministres du territoire s'exercent par délégation du président du gouvernement du territoire et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres du territoire. Chaque ministre du territoire est responsable devant le conseil des ministres du territoire de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé.

Art. 39.

(Texte de la C.M.P.)

La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire.

Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissement publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

Le président du gouvernement du territoire signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux deux alinéas précédents et aux articles 97 bis et 97 ter.

Art. 40.

(Texte du Sénat.)

Les membres du gouvernement du territoire adressent directement aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article précédent, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.

Ils peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

CHAPITRE II
De l'assemblée territoriale.

Section I. — Composition et formation.

Art. 41.

(Texte du Sénat.)

L'assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres, qui sont rééligibles.

Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation des opérations électorales.

Art. 42.

(Texte du Sénat.)

Tout membre de l'assemblée territoriale, qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office.

Art. 43.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée territoriale, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.

Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire.

Art. 44.

(Texte de la C.M.P.)

Les élections peuvent être contestées par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et le haut-commissaire devant le tribunal administratif.

Le recours du haut-commissaire ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les réclamations sont jugées sans frais, dispensées de timbre.

Art. 45.

(Texte du Sénat.)

Il est ajouté à l'article 8 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le membre de l'assemblée territoriale de Polynésie française qui a la qualité d'agent public au moment de son élection est placé sur sa demande en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut ou le contrat qui le régit. Il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son élection. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il était employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur public. »

Section II. — Fonctionnement.

Art. 46.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.

Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres.

.....

Art. 48.

(Texte du Sénat.)

L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire sur un ordre du jour fixé par la convocation, à la demande présentée par écrit au président de l'assemblée, soit de la majorité des membres composant l'assemblée, soit du président du gouvernement du territoire, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, du haut-commissaire.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

.. .. .

Art. 51.

(Texte du Sénat.)

L'assemblée territoriale établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Polynésie française par le président de l'assemblée territoriale.

Art. 52.

(Texte du Sénat.)

L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations sous réserve des dispositions de l'article 67 et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée territoriale.

.. .. .

Art. 55.

(Texte de la C.M.P.)

L'assemblée territoriale élit chaque année en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes la commission permanente composée de sept à neuf membres titulaires et de sept à neuf membres suppléants. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur de l'assemblée.

Art. 56.

(Texte du Sénat.)

La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.

La commission permanente fixe son ordre du jour, sous réserve des dispositions de l'article 67.

La commission permanente ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 57.

(Texte du Sénat.)

Les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire de la République.

.....

**Section III. — Attributions de l'assemblée territoriale
et de la commission permanente.**

Art. 58.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée territoriale, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres du territoire ou au président du gouvernement du territoire.

Art. 58 bis.

(Texte du Sénat.)

Supprimé.

Art. 59.

(Texte du Sénat.)

L'assemblée territoriale vote le budget et approuve les comptes du territoire.

Le budget du territoire est voté en équilibre réel. Le budget du territoire est en équilibre lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Art. 60.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement et d'amendes n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.

Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

Art. 61.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'assemblée territoriale peut prévoir l'application de peines correctionnelles, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature.

.....

Art. 62 bis.

(Texte du Sénat.)

Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, l'assemblée territoriale peut créer des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle des groupes.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

Des commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics. Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année.

Art. 63.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'assemblée territoriale est consultée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée territoriale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 67 de la présente loi.

.....

Art. 65.

(Texte du Sénat.)

La commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie et qui ne peut comprendre les matières mentionnées aux articles 59, 63, 64 et 74, les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 66, la commission permanente peut, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires.

Section IV. — Des rapports de l'assemblée territoriale avec le gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République.

.....

Art. 67.

(Texte du Sénat.)

Par dérogation aux dispositions des articles 52, premier alinéa, et 56, troisième alinéa, le conseil des ministres du territoire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets de délibérations dont il estime la discussion urgente.

Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée territoriale doit émettre un avis.

.....

Art. 73.

(Texte du Sénat.)

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si dans les quinze jours de la demande de seconde lecture l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la Cour des comptes.

Si la Cour des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale.

Si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Cour des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la Cour des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci procède d'office.

Art. 74.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée.

Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure.

.....

CHAPITRE III

Du comité économique et social.

.....

Art. 83.

(Texte du Sénat.)

Le comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale.

Le comité économique et social propose à l'agrément du gouvernement du territoire les thèmes des études qu'il souhaite réaliser sur des sujets entrant dans sa compétence. Il peut également proposer au gouvernement du territoire ou à l'assemblée territoriale de donner son avis sur les grandes orientations du budget d'investissement.

Le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des projets de plans à caractère économique et social du territoire.

Les rapports et avis du comité économique et social sont rendus publics.

.....

TITRE II

DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 85.

(Texte de la C.M.P.)

La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelle et primaire. Cet enseignement est organisé comme matière facultative et à option dans le second degré.

Sur décision de l'assemblée territoriale, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires par l'une des autres langues polynésiennes.

L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes seront à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française.

TITRE III

DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 86.

(Texte du Sénat.)

Le haut-commissaire promulgue les lois et les décrets dans le territoire après en avoir informé le gouvernement du territoire. Il assure leur publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement du territoire et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 87.

(Texte du Sénat.)

Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités du territoire.

Le président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de la Polynésie française les décisions du gouvernement du territoire et les délibérations de l'assemblée territoriale qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite.

A la demande du président du gouvernement du territoire, pour les décisions du gouvernement du territoire, ou du président de l'assemblée territoriale, pour les délibérations de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de la Polynésie française. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce

le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article.

Art. 88.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Le haut-commissaire assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des décisions ressortissant de la compétence de l'Etat, le président du gouvernement du territoire celles ressortissant de la compétence du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale celles ressortissant de la compétence de l'assemblée territoriale.

A défaut de publication dans un délai de quinze jours des actes ressortissant de la compétence du territoire, le haut-commissaire en assure sans délai la publication.

Art. 89.

(Texte de la C.M.P.)

Supprimé.

TITRE IV

**DU COMPTABLE DU TERRITOIRE
ET DU CONTROLE FINANCIER**

.. .. .

TITRE V
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 93.

(Texte du Sénat.)

Il est institué un tribunal administratif de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.

.. .. .

Art. 96.

(Texte du Sénat.)

Les jugements du tribunal administratif de la Polynésie française sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. 1, L. 3, L. 4, premier alinéa, L. 5 à L. 8 du code des tribunaux administratifs.

.. .. .

TITRE V BIS
DE L'AIDE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE
CONTRACTUELLE

Art. 97 *bis*.

(Texte de la C.M.P.)

A la demande du territoire et par conventions, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

En aucun cas ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 39, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi.

deuxième alinéa de l'article 39 ont pour objet de préciser les délais, les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence, les obligations respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne notamment la rémunération des personnels.

Des conventions passées entre l'Etat et le territoire détermineront les délais et les conditions dans lesquels les enseignements du second degré seront transférés au territoire.

Art. 101 bis.

(Texte du Sénat.)

Les transferts de compétences prévus par la présente loi ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux droits acquis des personnels concernés. Ceux-ci demeurent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la présente loi.

Art. 102.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Pour la première année d'application de la loi, le montant global des interventions civiles de l'Etat en faveur de l'équipement du territoire ne peut être inférieur à la moyenne du montant des interventions d'équipement dont a bénéficié le territoire au cours des trois dernières années.

Intitulé du projet de loi.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française.

Art. 97 ter.

(Texte de la C.M.P.)

L'Etat peut participer au fonctionnement des services territoriaux, soit par la mise à disposition de personnels, soit sous forme d'aides financières par voie de conventions conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 39.

Sauf dispositions contraires définies par voie de conventions passées entre le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, les services de l'Etat continuent, jusqu'au 31 décembre 1984, de bénéficier des prestations de toutes natures que le territoire fournit actuellement au fonctionnement de ces services.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

.. .. .

Art. 99.

(Texte de la C.M.P.)

Pendant un délai maximum de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le tribunal administratif de la Polynésie française peut comprendre, à l'exception de son président et du commissaire du gouvernement, à titre permanent ou comme membre suppléant, des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chefs de service.

.. .. .

Art. 101.

(Texte du Sénat.)

L'entrée en vigueur du transfert prévu au profit du territoire par le 15° de l'article 3 ci-dessus de l'enseignement du premier cycle du second degré est subordonnée à la passation de conventions entre l'Etat et le territoire. Ces conventions passées en la forme définie au